

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.287 du 6 février 2002

A. 105.221/XI-14.630

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me L. ESTERCAM, avocat,
Louizastraat 39
2000 Anvers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2001 par XXX, de nationalité XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 avril 2001 et notifiée, selon les termes non contestés de la requête, le 26 avril 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu l'opinion écrite de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 8 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me L. ESTERCAM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique le 25 octobre 2000 et s'est déclarée réfugiée le 27 octobre; qu'elle s'est vu notifier, le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du ministre de l'Intérieur, contre laquelle elle a introduit un recours urgent; que le 24 avril 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision confirmative de refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" A l'appui de sa demande d'asile, l'intéressée - de nationalité XXX - invoque les faits suivants.

Le 2 octobre 2000, le mari de l'intéressée - journaliste de profession - serait parti à K. Le 3 octobre 2000, deux inconnus se seraient présentés au domicile de l'intéressée, à la recherche de son mari et "de ce qu'il leur devait". Ils auraient menacé cette dernière si elle ne collaborait pas (dans leur recherche). L'intéressée se serait réfugiée chez sa soeur, où un ami de son mari serait venu lui dire de quitter le pays. L'intéressée aurait quitté XXX le 5 octobre 2000 pour P., qu'elle aurait quitté le 25 octobre 2000 vers la Belgique. Elle y a demandé l'asile le 27 octobre 2000.

Force est de constater que les faits invoqués par l'intéressée (des menaces émanant d'inconnus) [ne] revêtent pas un caractère de gravité et de systématicité tel qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions au sens où l'entend la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, relevons que l'intéressée déclare avoir été menacée par des inconnus et qu'elle ne fait état d'aucune supposition quant à l'identité de ces personnes.

Enfin, ni à l'Office des étrangers ni dans son recours urgent écrit la requérante déclare avoir demandé la protection des autorités de son pays. Or, rien dans ses allégations ne permet d'affirmer qu'elle n'aurait pu bénéficier de pareille protection.

Dès lors, au vu de ces éléments, l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève précitée ne peut être établie dans le chef de l'intéressée.

Partant, le Commissaire général estime qu'il n'est pas nécessaire de l'entendre.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 octobre 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la requérante soulève un moyen unique, qu'elle présente comme suit :

“ Vu l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 6 mai 1993 et 15 juillet 1996, et les articles 1-2-3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant le statut des apatrides.

Le commissariat-général conclut à tort que la demande d'asile est étrangère aux critères de la Convention de Genève.

La requérante n'a indépendamment de sa volonté pas reçu toutes les notifications dans cette affaire.

Le commissariat-général a clairement dépassé son pouvoir d'appréciation.

La demande d'asile aurait du être reconnu par le commissariat-général, puisque dans le récit de la requérante qu'elle a exposé ici en Belgique, il n'y a pas de contradictions à trouver.

Son cas est simple.

Les problèmes sont de nature politique. Donc tombent sous les critères de la Convention de Genève.

Le mari de la requérante était journaliste. Plusieurs journalistes ont déjà été assassiné en XXX. La presse internationale y réfère.

Un collègue journaliste est également tué. On l'a volontairement accidenté par une voiture.

Un autre collègue a pu s'évader en P., d'où il a averti la requérante qu'elle devrait se sauver, et s'enfuir. Ce qu'elle a fait par une très courte étape intermédiaire en P.

La requérante a personnellement été menacé pendant la perquisition.

La requérante ne sait pas quel écrit de son mari a provoqué cette haine incontrôlée.

La requérante a donc fait ce qu'on attendait d'elle, notamment de donner en Belgique son récit, qui était cohérent.

C’était au commissariat-général de faire les recherches nécessaires concernant les faits qui se trouvent à l’origine des problèmes de la requérante.”

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production, en l’absence d'un commencement de preuve des persécutions invoquées, d'un récit cohérent et dépourvu de contradiction du demandeur d'asile;

Considérant, en l’espèce, que la requérante reste en défaut de critiquer concrètement les motifs de l’acte attaqué, en particulier celui relatif au fait qu’elle n’a pas sollicité la protection de ses autorités nationales; que ce motif est pourtant déterminant, dès lors que la protection internationale qu’offre le statut de réfugié n’est que subsidiaire à celle de l’Etat dont l’étranger est le ressortissant; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six février deux mille deux par :

M. LEROY, président de chambre,

Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

F. VAN HOVE. M. LEROY.